

**Dénomination :** In medias res  
**n° de gestion :** 2004B02646  
**n° d'identification :** 454 039 272  
**n° de dépôt :** A2012/009028  
**Date du dépôt :** 04/04/2012  
**Pièce :** Statuts mis à jour



4126054



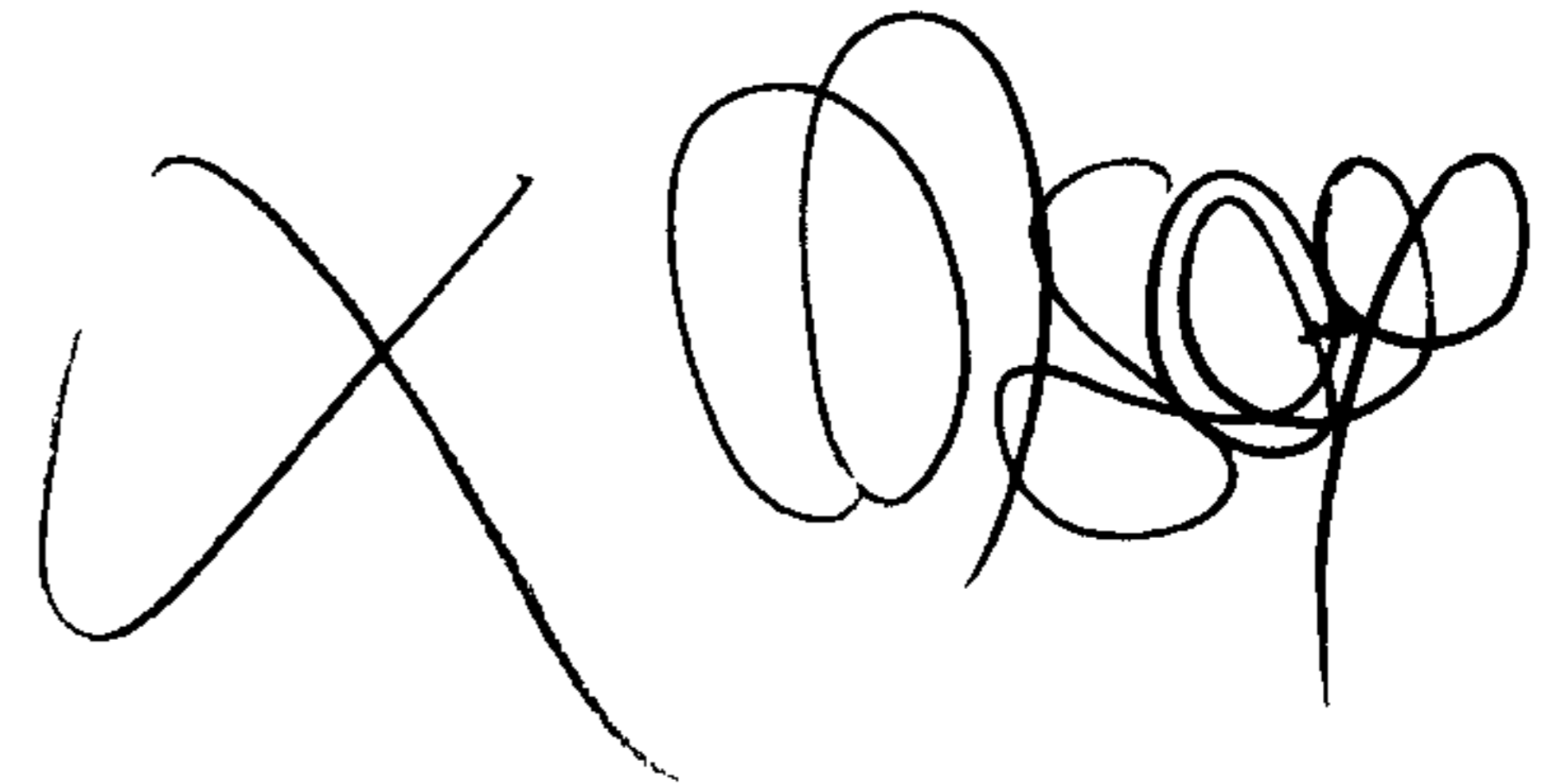
4126054

**IN MEDIAS RES**

**Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros  
Siège social 20 Place Tolozan (69001) LYON  
454 039 272 RCS LYON**

**STATUTS MIS A JOUR LE 16 MARS 2012**

**CERTIFIE CONFORME  
LA GERANCE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' followed by a series of loops and flourishes.

## Article 1 Forme

La société est à responsabilité limitée.

## Article 2 objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger : Agence en communication et Edition, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter.

## ARTICLE 3. Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est « In médias res ».

Son signe est « In médias res ».

## ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé : 20 Place Tolozan (69001) LYON

## ARTICLE 5. Durée

La société a une durée de 99 ans. La durée de la société court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 6. Apports

- 1) Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire au CIC Lyonnaise de Banque de sept mille cinq cents (7 500) euros comme suit :
  - par Mademoiselle Pauline RESTOUX, la somme de 3 600 euros,
  - par Monsieur Vincent APPERT, la somme de 3 900 euros.
- 2) Aux termes d'un acte SSP en date du 8 décembre 2005, Monsieur Vincent APPERT a cédé 380 parts à Mademoiselle RESTOUX.
- 3) Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 7 Juin 2007, le capital a été augmenté d'une somme de 22 500 euros et porté à 30 000 euros par incorporation de réserves et création de 2 250 parts nouvelle de 10 euros.
- 4) Aux termes d'un acte SSP en date du 24 Février 2009, Mademoiselle Pauline RESTOUX a cédé 120 parts sociales à Monsieur Jacques TASSI
- 5) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Mars 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 120 000 euros et porté à 150 000 euros par incorporation de réserves et création de 12 000 parts nouvelles de 10 euros.

## ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150 000) EUROS.

Il est divisé en 15 000 parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Pauline RESTOUX, Quatorze mille deux cents parts sociales, ci .....	14 200 parts
à Monsieur Jacques TASSI, Six cents parts sociales, ci .....	600 parts
à Monsieur Vincent APPERT, Deux cents parts sociales, ci .....	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	QUINZE MILLE parts.

## **Article 8 . Droits des Associés.**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement de parts nécessaire.

## **Article 9. Cession des parts sociales.**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt .

## **Article 10. Agrément des nouveaux associés.**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement cessibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés; l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

## 11. Nantissement de parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon des dispositions de l'article 2078 alinéa du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## 12. Nomination de la gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les derniers gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est Mademoiselle Pauline RESTOUX .

Son mandat est fixé sans limitation de durée. Sa révocation ne peut intervenir que sur décision de la majorité aux trois quarts des associés.

## 13 . Pouvoirs de la gérance.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

## 14. Décisions collectives .

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

## 15 . Participation des associés aux décisions collectives.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne

comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'il ne sont pas eux mêmes associés.

## **16. Modification des statuts .**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

## **17. Assemblées générales .**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants exprimés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

## **18. Consultations écrites.**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leurs votes par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'il jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

## **19. Exercice social .**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2004.

## **20. Bénéfices distribuables .**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est distribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre de la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les fonds sont prélevés.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leur parts sociales.

## **21. Fin de la société.**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **22. Contestations .**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.